



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 14 SEP. 2026
prescrivant l'organisation d'actions administratives sur l'espèce cerf élaphe
sur les lots n°18501 de Lièpvre, n°29601 de Saint-Hippolyte, n°20401 de Metzeral,
n°08301 d'Eschbach-au-Val**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 validant le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027 du Grand-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril / 1^{er} février) et la destruction par des tirs de nuit et de jour en tant que besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévus dans le SDGC 2024-2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2025-2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'avis des lieutenants de louveterie de circonscriptions ;

VU L'avis du président de la fédération de chasse du Haut-Rhin du 03/09/2026 ;

- Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement précise que [...]chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, [...] des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectués pour au moins des motifs suivants : [...] 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; [...]
- Considérant que l'article n°19 du cahier des charges types de chasses communales du Haut-Rhin valable du 2 février 2024 au 1er février 2033 rappelle l'obligation du locataire de chasse de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par l'exercice de la chasse sur son territoire. En cas de manquement à cette obligation, des opérations de destruction peuvent être ordonnées par le Préfet après mise en demeure du titulaire du droit de chasse ;
- Considérant que la décision n°2025-68-625 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la campagne 2025/2026 indique un minimum de 20 réalisations pour l'espèce cerf élaphe sur le lot n°29601 sur la commune de Saint-Hippolyte ;
- Considérant que le bilan des données de prélèvement en fin de saison de chasse indique un déficit de 13 spécimens pour l'espèce cerf élaphe pour atteindre le minimum décidé ;
- Considérant que la décision n°2025-68-372 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la campagne 2025/2026 indique un minimum de 24 réalisations pour l'espèce cerf élaphe sur le lot n°18501 sur la commune de Lièpvre ;
- Considérant que le bilan des données de prélèvement en fin de saison de chasse indique un déficit de 9 spécimens pour l'espèce cerf élaphe pour atteindre le minimum décidé ;
- Considérant que la décision n°2025-68-410 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la campagne 2025/2026 indique un minimum de 7 réalisations pour l'espèce cerf élaphe sur le lot n°20401 sur la commune de Metzeral ;
- Considérant que le bilan des données de prélèvement en fin de saison de chasse indique un déficit de 2 spécimens pour l'espèce cerf élaphe pour atteindre le minimum décidé ;
- Considérant que la décision n° 2025-68-186 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel pour la campagne 2025/2026 indique un minimum de 6 réalisations pour l'espèce cerf élaphe sur le lot n°8301 sur la commune d'Eschbach-au-Val ;
- Considérant que le bilan des données de prélèvement en fin de saison de chasse indique un déficit de 1 spécimen pour l'espèce cerf élaphe pour atteindre le minimum décidé ;
- Considérant la récurrence sur plusieurs années consécutives de non réalisation du minimum de plusieurs plans de chasse pré-cités ;
- Considérant que la non-réalisation du minimum du plan de chasse individuel maintient des

animaux excédentaires dans le milieu naturel et que les individus non-prélevés sont susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que les lots situés sur les communes de Saint-Hippolyte, Lièpvre, Eschbach-au-Val et Metzeral sont situés dans une zone à enjeux du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) approuvé par arrêté ministériel du 23 septembre 2019 ;

Considérant que la zone à enjeux est définie conformément au PRFB comme des massifs ou partie de massif forestier dans lesquels ont été mise en évidence des difficultés de régénération des essences forestières représentatives des peuplements du territoire du fait d'un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, causé par le cerf, le chevreuil, localement le chamois ou le daim, ou toute combinaison de ces espèces ;

Considérant les travaux forestiers de plantations sur le lot n°1 (n°18501) de la commune de Liepvre pour un montant de 38464 euros, subventionnés par l'État ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, le montant des protections installées au regard du déséquilibre forêt-gibier pour protéger ces plantations est de 17 955 euros ;

Considérant les travaux forestiers de plantations réalisés en 2025 sur le lot n°1 (n° 29601) de la commune de Saint-Hippolyte pour un montant de 18 874 euros, subventionnés par l'État ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, le montant des protections installées au regard du déséquilibre forêt-gibier pour protéger ces plantations est de 11 110 euros ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les populations des espèces de grand gibier en surnombre afin de limiter et réduire les dégâts forestiers et agricoles ;

Considérant qu'une mise en demeure préfectorale a été envoyée le 13 mars 2026 demandant aux locataires de chasse des lots n°29601, 18501, 20401, 08301 de mettre en œuvre les mesures adaptées pour atteindre leurs minimums de prélèvements sur chacun de leurs lots de chasse jusqu'au 31 mars 2026 ;

Considérant que sur ces quatre lots, les 2 locataires n'ont pas donné de suite à la mise en demeure, et qu'aucun prélèvement n'a été réalisé pendant la période de mise en demeure ;

Considérant que l'espèce sanglier est classée ESOD dans le département et qu'il y a lieu de diminuer sa population afin de limiter les dégâts conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de missionner les lieutenants de louveterie conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement pour prélever le nombre de spécimens prescrit par la présente décision ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: objet et limite de validité

Il est procédé à des actions administratives de prélèvement d'individus de l'espèce cerf élaphe sur les lots suivants dans la limite maximum indiquée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lot n°	Espèce	Nombre maxi
Lièpvre	18501	Cerf	13
Saint-Hippolyte	29601	Cerf	9
Metzeral	20401	Cerf	2
Eschbach-au-Val	8301	Cerf	1

Ces opérations peuvent se dérouler sous forme de battues, de tirs de jours et de tirs de nuits.

Lors des opérations prescrites par l'administration, les personnes habilitées à agir sont aussi autorisées à prélever des spécimens de l'espèce sanglier dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Aucune limite de prélèvement n'est fixée concernant l'espèce sanglier.

Cette décision administrative est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 15 octobre 2026 inclus.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est confiée aux lieutenants de louveterie compétents sur leurs circonscriptions qui peuvent se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

En cas de battues, les directeurs d'opération peuvent s'adjoindre l'appui de toute personne qu'ils jugeront utiles.

Article 3 : organisation des opérations

Une ou plusieurs reconnaissance(s) de terrain sera(ont) organisée(s) avant la première action administrative, afin d'identifier les potentiels indices de présence de cerfs. Un compte-rendu de la situation sera transmis sans délai à la DDT.

Des actions peuvent être répétées jusqu'à l'atteinte du chiffre maximal par lot de chasse concerné.

Les dates, les horaires et les localisations exactes des actions de régulation sont déterminées par les directeurs des opérations. Les informations pratiques sont transmises à la DDT au moins 48 heures avant la mise en œuvre des actions.

Les directeurs des opérations définissent toutes les autres conditions d'exécution des actions qui ne sont pas précisées à la présente décision.

Toutes les mesures de sécurité à la chasse du SDGC doivent être appliquées.

Concernant les battues :

- elles ont lieu à l'aide des moyens (chasseurs, traqueurs et chiens) que les directeurs des opérations jugeront utiles ;
- les participants sont placés sous l'autorité des directeurs des opérations ;
- les lieutenants de louveterie peuvent, à tout moment, interdire aux personnes qui se montrent imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer à la battue ;
- les chiens mobilisés pour la bonne exécution de l'action administrative doivent appartenir aux lieutenants de louveterie ou être mis à disposition ;
- les directeurs des opérations annoncent, devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :
 - Tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30° devant soi ;
 - Signalement, par panneaux, de la zone de battue afin d'assurer les enjeux de sécurité routière et piétonnière ;
 - L'équipement d'un signal distinctif pour les chiens mobilisés dans la traque.

Article 4 : mesures d'information

Les propriétaires et détenteurs des droits de chasse concernés sont prévenus préalablement au déroulement des opérations par la transmission du présent arrêté préfectoral. Dans tous les cas, il leur est demandé de coopérer et de faciliter l'action administrative.

Les autorités ou personnes physiques suivantes sont informées du présent arrêté :

- les maires des communes de Metzeral, Lièpvre, Saint-Hippolyte, Eschbach-au-Val ;
- la directrice territoriale de l'agence ONF du Haut-Rhin.

Article 5 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être averties par le directeur des opérations, de la date de chaque action :

- le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 6 : destination des animaux ou de la venaison

Le gibier prélevé est propriété de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin. Les directeurs des opérations sont responsables de sa destination et gèrent l'évacuation de la venaison.

Article 7 : encadrement

Les agents de l'OFB, les agents de l'Office National des Forêts (ONF) et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus. La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre lors du déroulement des opérations.

Article 8 : compte-rendu

Au fil des actions administratives de régulation effectuées, les directeurs des opérations tiennent informés la direction départementale des territoires de l'évolution de la situation sur place et des éventuels problèmes rencontrés.

Un compte-rendu est renseigné par les directeurs des opérations sur le site Trustel et est envoyé automatiquement à la direction départementale des territoires dans les 48 h après chaque opération.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Lièpvre, Saint-Hippolyte, Metzeral et Eschbach-au-Val, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les lieutenants de l'ouvrier du Haut-Rhin, le chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision administrative sera publiée au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 14 SEP. 2026

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.